

Numéro du dossier :	<b>DP 038 416 24 10004</b>
Déposé le :	<b>21 janvier 2024</b>
Demandeur :	<b>ORGANDE Christiane</b>
Pour :	<b>Changement de porte</b>
Adresse des Travaux :	<b>3, rue Jean Baillet 38160 Saint-Marcellin</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 638</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de Saint-Marcellin**

**Le Maire de Saint-Marcellin,**

VU la déclaration préalable présentée le 21 janvier 2024 par Madame ORGANDE Christiane demeurant 3, rue Jean Baillet à SAINT-MARCELLIN (38160) ;  
VU l'objet de la demande ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;  
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 février 2024

CONSIDERANT QUE le projet consiste en un changement de porte d'entrée de maison de ville sur un terrain situé en zone UAa du PLU précité.

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du clocher de l'église. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article R\*425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... »

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R\*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

**A R R Ê T É**

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs évoqués dans les articles suivants :

**Article 1 :**

Ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. L'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs ce projet peut appeler des recommandations ou des observations :

**Article 2 :**

Ce projet de porte d'entrée n'est pas acceptable en l'état, car le modèle proposé ne correspond pas au modèle traditionnel d'une porte d'entrée et va banaliser cet immeuble qui participe à la qualité des abords du

monument historique cité en servitude.

**Article 3 :**

Le demandeur devra déposer un nouveau projet de remplacement de porte qui devra reprendre le modèle existant : matériau bois, même dessin, même composition, même profil.

Saint-Marcellin, le 12 mars 2024

Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,  
Adjoint à l'Urbanisme et aux  
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).